



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications juin 2009

(complément au document de base de janvier 2008)

PARCS ET JARDINS (UPJ)

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base
L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que les arrêtés cités dans le document sont disponibles sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de l'arboriculture conclue à Genève le 21 février
2007 (RSG J 1 50.61),
vu les Arrêtés du Conseil d'Etat des 25 février 2009 et 29 avril 2009
(RSG J 1 50.60),
établit ce qui suit :

**Convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de l'arboriculture**

Chapitre 3 – Salaires et indemnités**Article 8 – Salaires**

1. Les **salaires réels** de toutes les catégories professionnelles sont augmentés de 2 % [...].

Lesdits salaires sont arrondis aux 5 centimes supérieurs concernant les salaires horaires, et aux 5 francs supérieurs concernant les salaires mensuels.

2. **Tarifs minima :**

	Salaires horaires [...]	Salaires mensuels [...]
a) Chef d'équipe :		
1 ^{re} année de pratique	27,80 F	5120 F
2 ^e année de pratique	28,40 F	5230 F
3 ^e année de pratique	28,75 F	5300 F

b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent :

1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	24,50 F	4510 F
2 ^e année de pratique après l'apprentissage	25,75 F	4745 F
3 ^e année de pratique après l'apprentissage	26,75 F	4930 F
4 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,— F	4970 F

c) Aide-jardinier :

1 ^{re} année de pratique	23,40 F	4310 F
Dès le 4 ^e mois	23,65 F	4350 F
2 ^e année de pratique	23,85 F	4390 F
3 ^e année de pratique	24,10 F	4440 F
4 ^e année de pratique	24,85 F	4570 F

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :

Chauffeur poids lourd	29,— F	5340 F
Machiniste avec permis petites machines	28,30 F	5210 F
Paysagiste avec CFC de maçon	30,10 F	5540 F

e) Apprentis

1 ^{re} année	1260 F
2 ^e année	1585 F
3 ^e année	1930 F